



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 14/86

Concerne : Compétences municipales accordées par délégation, et allocation d'indemnités, selon décisions du Conseil communal de Prangins du 25 mars 1986.

Municipal responsable : M. Marc JACCARD, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Lors de sa séance du 25 mars 1986, le Conseil communal de Prangins a pris un certain nombre de décisions, valables pour toute la durée de la législature 1986 - 1989 et portant sur les objets suivants :

- compétences financières de la Municipalité
- compétences de la Municipalité en matière immobilière
- autorisation générale de plaider
- indemnités
 - de l'exécutif
 - du législatif
 - de l'huissier

Conformément à la pratique suivie depuis de nombreuses années par la Commune, ces décisions ont été prises sur proposition du bureau du Conseil communal, qui les a formulées dans sa lettre du 21 février 1986 aux membres du Législatif de Prangins.

L'une de ces décisions - la compétence de la Municipalité en matière d'acquisitions immobilières, limitée à Fr. 400'000.- par cas - nécessitait, pour être valable, l'approbation du Département de l'Intérieur et de la Santé publique, conformément à l'art. 35 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes, et à l'art. 17, lettre f) du Règlement du Conseil communal, de 1984. Sur la base de la décision du Conseil communal, la Municipalité a sollicité du Département de l'Intérieur et de la Santé publique l'approbation de cette délégation de compétence, par l'intermédiaire de M. le Préfet du district de Nyon.

Dans sa prise de position à l'égard de la requête de la Municipalité, le Service de l'Intérieur s'est dit contraint de subordonner son autorisation à la condition que le plafond de Fr. 400'000.- par cas soit assorti d'un second plafond, global, valable pour la durée de la législature.

Cette exigence nouvelle oblige la Municipalité à solliciter une nouvelle décision du Conseil communal.

En ce qui concerne la justification d'une délégation de compétence en matière immobilière à la Municipalité, celle-ci se permet de renvoyer à ses déclarations faites lors de la séance du Conseil communal du 25 mars 1986. Le but d'une telle compétence est avant tout de pouvoir régler des cas d'importance mineure sans déranger une commission et le Conseil communal lui-même, et de disposer d'une marge de manoeuvre propre à permettre une acquisition rapide, si elle se révélait souhaitable pour la Commune. Le montant de Fr. 400'000.- par cas est justifié au regard de la situation du marché immobilier dans la région.

Il est évidemment extrêmement difficile d'évaluer le nombre de cas pouvant se présenter au cours d'une législature. Considérant d'une part le coût des biens immobiliers, et tenant compte d'autre part des possibilités financières de la Commune, la Municipalité estime pouvoir vous proposer de fixer ce plafond global à Fr. 1,5 mio.

A cela s'ajoute l'élément suivant :

Dans sa prise de position déjà citée, le Service de l'Intérieur relève qu'"il ne semble pas que le préavis municipal ait été renvoyé à l'examen d'une commission, contrairement aux dispositions de l'art. 35 LC."

Au cours d'une entrevue qui a eu lieu à l'initiative de la Municipalité, le Service de l'Intérieur a souligné le caractère absolu de l'art. 35 LC, qui rend obligatoire l'examen préalable par une commission du Conseil communal.

Le grief de l'absence d'un tel examen pouvant être soulevé non seulement à l'égard de la décision relative aux compétences en matière immobilière, objet de la demande d'approbation, mais également à l'égard des autres décisions prises lors de la séance du Conseil communal du 25 mars 1986 et rappelées ci-dessus, la Municipalité a estimé judicieux de corriger ce vice de forme en présentant au Conseil communal un préavis portant sur ces mêmes points et en lui demandant de bien vouloir ratifier par un nouveau vote ses décisions du 25 mars 1986.

Seules font exception à cette exigence d'un nouveau vote du Conseil communal les indemnités allouées aux membres du Conseil. En effet, aux termes de l'art. 29 de la Loi sur les communes, ces indemnités sont fixées par le Conseil, sur le préavis de son bureau. Comme il ne s'agit pas de propositions de la Municipalité, l'examen par une commission du Conseil communal n'est pas nécessaire.

En revanche, ni la secrétaire ni l'huissier ne faisant partie du Conseil communal, les indemnités que le Conseil leur a allouées lors de la séance du 25 mars 1986 doivent être confirmées.

Considérant les débats qui ont eu lieu à propos de chacun de ces points lors de la séance du 25 mars dernier, la Municipalité estime inutile de les commenter en détail ici.

Suivant en cela une suggestion qui lui a été faite par le Service de l'Intérieur, la Municipalité proposera dorénavant, dans le cadre de la présentation du budget, les diverses indemnités de l'Exécutif et cela y compris la dernière année de la législature.

En conclusion, au vu de ce qui précède, nous vous prions, M. le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 14/86 concernant les compétences municipales accordées par délégation, et allocation d'indemnités selon décisions du Conseil communal de Prangins du 25 mars 1986,
- lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

de confirmer comme suit les décisions prises lors de la séance du Conseil communal du 25 mars 1986, à savoir :

1. Compétences financières de la Municipalité

Les compétences financières de la Municipalité sont fixées à Fr. 15'000.- par cas, pour la durée de la législature 1986 - 1989.

2. Compétences municipales en matière immobilière

Les compétences municipales en matière immobilière sont fixées comme suit pour la durée de la législature 1986 - 1989 :

- Aliénations d'immeubles : Fr. 100'000.- par cas
- Acquisitions : Fr. 400'000.- par cas,
mais au maximum Fr. 1,5 mio pendant la législature 1986-89.

Les limites concernant les acquisitions sont fixées sous réserve de l'approbation du Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

3. Autorisation générale de plaider

L'autorisation générale de plaider est accordée à la Municipalité pour la durée de la législature 1986 - 1989.

4. Indemnités

Les indemnités suivantes sont fixées pour la durée de la législature 1986 - 1989 :

a) Indemnités de l'exécutif :

Syndic	Fr. 11'000.- par an
Vice-syndic	Fr. 8'500.- par an
Municipaux	Fr. 7'500.- par an
Vacations	Fr. 17.- à l'heure

b) Indemnités de la secrétaire et de l'huissier du Conseil communal :

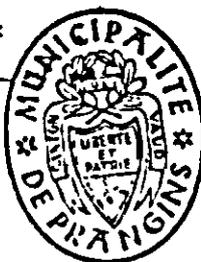
Secrétaire	Fr. 3'000.- par an
Huissier	Fr. 1'000.- par an

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 18 août 1986, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

M. Jaccard



Le secrétaire :

A. Badel